

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 17 juillet 2012

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

CILC
Route de Châtellerault
86140 – Saint-Genest d'Ambière

Projet d'arrêté complémentaire visant à la
réalisation d'une étude de sols et des eaux
souterraines

I) Rappel de la situation administrative

La société CILC, dont le siège social est situé route de Neuville sur la commune de Jaunay-Clan, exploite 17 route de Châtellerault à Saint-Genest d'Ambière un établissement spécialisé dans le traitement du bois, dont les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°99-B3/D2-181 du 2 juillet 1999.

II) Inspection du site et constats

II.1) Inspection du 12 juillet 2011

Suite à une visite d'inspection inopinée demandée par la brigade de gendarmerie de Lençloître dans le cadre d'une affaire d'abandon de déchets, notre service a été amené à réaliser une inspection en date du mardi 12 juillet 2011.

Lors de cette inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de déchets de bois, de poussières de bois, de bidons usagés pouvant avoir contenu des produits chimiques utilisés dans le cadre de traitements de préservation du bois et de déchets divers.

Ces activités sont couvertes par les rubriques 2760-1 et 2760-2 de la nomenclature relative aux installations classées :

- 2760-1 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement. Installation de stockage de déchets dangereux.
- 2760-2 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.

Ces rubriques de la nomenclature sont sans seuil et soumettent l'exploitant de ces activités au régime d'autorisation prévu par la réglementation relative aux installations classées. L'établissement CILC ne dispose d'aucune autorisation pour l'exercice de ces activités.

En outre, le stockage est effectué sans aucune protection ni surveillance et plusieurs incendies se sont déjà déclarés sur le site.

Un arrêté préfectoral mettant en demeure la société CILC de régulariser sa situation sous trois mois, soit par le dépôt d'un dossier de régularisation, soit par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité, a été pris le 4 août 2011.

II.2) Inspection du 9 juillet 2012

Par courrier du 13 octobre 2011, la société CILC a informé la préfecture de la Vienne de la remise en état des lieux par l'exécution de travaux en date du 30 septembre 2011.

Le 20 octobre 2011, la préfecture de la Vienne a rappelé à l'exploitant les obligations réglementaires relatives à la cessation définitive d'une installation classée. L'exploitant a apporté de nouvelles informations par courrier daté du 25 octobre 2011 en indiquant que les déchets de cuves plastiques ont été pris en charge par la société METAL FER RECYCLAGE à Bonneuil-Matours.

Une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 9 juillet 2012 afin de vérifier l'état du site. Il apparaît que la majeure partie des déchets a été évacuée, toutefois, le jour de l'inspection, un îlot de déchet subsistait.

III) Avis et propositions

Le Code de l'environnement mentionne, dans son article R.512-39-1, que l'exploitant prévoit des mesures pour assurer la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Or, si l'exploitant a évacué ses déchets, il n'a pas évalué l'impact du stockage de ceux-ci sur la période trentenaire passée. Aussi, eu égard aux conditions dégradées dans lesquelles ces déchets ont été entreposés, une pollution des sols et des eaux souterraines par lessivage des matières stockées ne peut être exclue. Or, à ce jour, l'exploitant n'a mis en place aucune mesure permettant d'évaluer l'impact de ce stockage sur les sols et sur les eaux souterraines. Il apparaît donc indispensable, dans le contexte actuel, d'établir un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit de l'emprise des installations, afin d'évaluer les mesures à prendre dans le cas d'une éventuelle

pollution, ainsi que de déterminer les différents usages envisageables à l'issue de l'arrêt définitif des activités.

L'inspection des installations classées propose donc au Conseil Départemental de l'Environnement , des Risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant, en application des articles R.512-31 et R.512-39-4 du Code de l'environnement, la réalisation d'une étude de sols et des eaux souterraines, sous un délai de 6 mois comprenant la réalisation d'une étude hydrogéologique sous trois mois.